



SEANCE DU 14 DECEMBRE 2024

N° 2024-097

Date convocation : 09/12/24

Présents

Absents - Excusés

Procurations

Élus en exercice : 16

Présents : 11

Absents : 4

Procurations : 1

Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze décembre à 18 h,
Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.
M. Alain BIOLA, Mme Geneviève CAUSSIDERY, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Marie-Agnès SCHERRER, Mme Catherine VINDRINET, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Adeline VERNIERES, M. Christian GOHIER
M. Jean-Jacques CORON, Mme Isabelle CATTIN, Mme Nathalie CERVERA, M. Vincent ARGENTIERI,
Mme Francine MARTIN-ABBAL donne pouvoir à M. Christian CASSAN

Objet : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG de l'Hérault

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Cette délibération annule et remplace la DELIB N° 2024_089 reçue en préfecture le 15/11/2024 suite avis favorable du CST en date du 6 décembre 2024 qu'il convient d'inscrire sur la nouvelle délibération.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal de la commune de BASSAN, par délibération du 6 novembre 2024, a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % / 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 7 € nets mensuels au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration du CDG 34, en séance du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Comité Social Territorial du 6 décembre 2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de BASSAN ;
- **D'ADHÉRER** à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1^{er} juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale ;
- **DE SOUSCRIRE** la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE PARTICIPER** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
15 € de la cotisation acquittée par les agents
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 13 décembre 2024

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance.



Vincent CANALS